

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 17 du 4 mars 2022**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

#### **ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 10 juin 2020 relatif aux commissions de réforme des personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 05 janvier 2022

## ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 juin 2020 relatif aux commissions de réforme des personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 05 janvier 2022

NOR A R M S 2 2 0 0 5 1 A

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 10 juin 2020 relatif aux commissions de réforme des personnels à statut ouvrier du ministère des armées.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le décret N° 2015-675 du 16 juin 2015 portant création du service des ressources humaines civiles (JO n° 139 du 18 juin 2015, texte n° 27) ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants du 13 décembre 2021 (n.i. BO ; n.i. JO),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'[arrêté du 10 juin 2020](#) relatif aux commissions de réforme des personnels à statut ouvrier du ministère des armées susvisé est modifié comme suit :

### 1. À l'article 2, les mots :

« Il est institué une commission de réforme auprès de la sous-direction de la gestion du personnel relevant de l'administration centrale (SDGPAC) du service des ressources humaines civiles. Cette commission est compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- en fonction au sein de l'administration centrale du ministère des armées, quelle que soit leur affectation géographique ;
- en fonction dans les services extérieurs du ministère des armées et dont l'établissement d'affectation est implanté en région Île-de-France, à l'exception du département de la Seine et Marne ;
- placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur dans le cadre du II de l'article 20 de la loi du 3 août 2009 susvisée.

L'organisation des réunions de cette commission est assurée par la SDGPAC ».

### sont remplacés par les mots :

« Il est institué une commission de réforme auprès de chaque centre ministériel de gestion (CMG) et auprès de chaque antenne de CMG implantée en outre-mer relevant du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye.

Les personnels à statut ouvrier relèvent de la compétence de la commission de réforme placée auprès de leur CMG de rattachement, tel qu'il est défini en application des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense susvisé (JO n° 304 du 30 décembre 2017, texte n° 54) , sous réserve des dispositions de l'article 3.

Toutefois, le directeur d'un CMG peut proposer au ministre des armées de mettre en place une commission propre à un établissement relevant de son périmètre, en raison de l'importance de ses effectifs ou de sa situation géographique, placée auprès de l'autorité responsable de cet établissement et compétente pour les ouvriers de l'État qui y sont affectés.

Dans ce cas, il consulte préalablement les deux organisations syndicales appelées à désigner les membres ouvriers de l'État au sein de la commission de réforme placée auprès de lui en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté et rend compte de leur avis au ministre ».

### 2. À l'article 3, les mots :

« Il est institué une commission de réforme auprès de chaque centre ministériel de gestion (CMG) et auprès de chaque antenne de CMG implantée en outre-mer relevant du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye.

Les personnels à statut ouvrier relèvent de la compétence de la commission de réforme placée auprès de leur CMG de rattachement, tel qu'il est défini en application des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2017 susvisé, à l'exception des personnels visés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, le directeur d'un CMG peut proposer au ministre des armées de mettre en place une commission propre à un établissement relevant de son périmètre, en raison de l'importance de ses effectifs ou de sa situation géographique, placée auprès de l'autorité responsable de cet établissement et compétente pour les ouvriers de l'État qui y sont affectés.

Dans ce cas, il consulte préalablement les deux organisations syndicales appelées à désigner les membres ouvriers de l'État au sein de la commission de réforme placée auprès de lui en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté et rend compte de leur avis au ministre ».

**sont remplacés par les mots :**

« Il est institué une commission de réforme auprès du centre ministériel de gestion (CMG) d'Arcueil. Cette commission est compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- en fonction au sein de l'administration centrale du ministère des armées, quelle que soit leur affectation géographique ;
- en fonction dans les services extérieurs du ministère des armées et dont l'établissement d'affectation est implanté en région Île-de-France, à l'exception du département de la Seine et Marne ;
- placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur dans le cadre du II de l'article 20 de la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3) susvisée.

L'organisation des réunions de cette commission est assurée par le CMG d'Arcueil ».

**3. Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots :**

« le sous-directeur de la gestion du personnel relevant de l'administration centrale du service des ressources humaines civiles » :

**sont remplacés par les mots :**

« le directeur du CMG d'Arcueil » ;

**Art. 2.** Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,  
le contrôleur général des armées,*

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.